



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE  
PARIS

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS

N°75-2016-137

PUBLIÉ LE 19 JUILLET 2016

# Sommaire

## **Agence régionale de santé**

75-2016-07-07-018 - ARRÊTÉ mettant en demeure Madame Marie Martine SAUDUBRAY épouse ANGLADE de faire cesser définitivement l'occupation aux fins d'habitation du local situé au 6ème étage de l'escalier de service, couloir gauche en sortant de l'ascenseur, porte n°14 de l'immeuble sis 28 rue Marbeuf à Paris 8ème. (3 pages)

Page 3

## **Assistance publique – Hôpitaux de Paris - Hôpitaux universitaires Paris**

### **Seine-Saint-Denis**

75-2016-07-13-002 - Arrêté n°2016-021 du 13 juillet 2016 relatif à la désignation des Présidents des CHSCT locaux des HUPSSD (2 pages)

Page 7

## **Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi - Unité territoriale de Paris**

75-2016-07-12-009 - Récépissé de déclaration SAP - DEBRIE Alexandre (1 page)

Page 10

75-2016-07-12-008 - Récépissé de déclaration SAP - EDUQUATION (1 page)

Page 12

75-2016-07-12-007 - Récépissé de déclaration SAP - OURIF Djamila (1 page)

Page 14

75-2016-07-12-006 - Récépissé de déclaration SAP - PAQUET Isabelle (1 page)

Page 16

## **Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement**

75-2016-07-18-001 - Arrêté préfectoral prescrivant l'ouverture d'une enquête publique portant sur le projet de plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de Paris-Le Bourget (9 pages)

Page 18

## **Préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris**

75-2016-07-06-006 - arrêté portant adhésion des communes de Bezons et de Saint-Prix au Syndicat des Eaux d'Ile-de-France (SEDIF) (4 pages)

Page 28

## **Préfecture de Police**

75-2016-07-12-005 - Arrêté n°16 00559 portant ouverture de deux concours déconcentrés (externe et interne) d'adjoints techniques principaux de 2ème classe de la police nationale dans la branche d'activité "hébergement" : restauration - Session 2016 (5 pages)

Page 33

75-2016-07-13-004 - Arrêté n°2016-00958 instituant différentes mesures d'interdiction en vue d'assurer la sécurité et la tranquillité publiques place de la République les mercredi 13 et jeudi 14 juillet 2016. (4 pages)

Page 39

75-2016-07-13-006 - Arrêté n°2016-00961 instituant différentes mesures d'interdiction en vue d'assurer la sécurité et la tranquillité publiques place de la République du vendredi 15 au lundi 18 juillet 2016. (4 pages)

Page 44

75-2016-07-18-003 - Arrêté n°2016-00969 instituant différentes mesures d'interdiction en vue d'assurer la sécurité et la tranquillité publiques place de la République du lundi 18 au mardi 19 juillet 2016. (4 pages)

Page 49

75-2016-07-18-002 - Arrêté n°2016-00970 portant approbation du Plan Blanc Élargi pour le département de Paris. (1 page)

Page 54

Agence régionale de santé

75-2016-07-07-018

**ARRÊTÉ** mettant en demeure Madame Marie Martine SAUDUBRAY épouse ANGLADE de faire cesser définitivement l'occupation aux fins d'habitation du local situé au 6ème étage de l'escalier de service, couloir gauche en sortant de l'ascenseur, porte n°14 de l'immeuble sis 28 rue Marbeuf à Paris 8ème.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE REGION D'ILE-DE-FRANCE  
 PREFET DE PARIS

Agence régionale de santé  
 d'Ile-de-France

Délégation territoriale de Paris

Dossier n° : 15120375

## ARRÊTÉ

mettant en demeure Madame Marie Martine SAUDUBRAY épouse ANGLADE de faire cesser définitivement l'occupation aux fins d'habitation du local situé au 6<sup>ème</sup> étage de l'escalier de service, couloir gauche en sortant de l'ascenseur, porte n°14 de l'immeuble sis 28 rue Marbeuf à Paris 8<sup>ème</sup>.

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE**  
**PRÉFET DE PARIS**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1331-22 et L.1337-4 ;

**Vu** le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L.521-1 à L.521-4 ;

**Vu** la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

**Vu** l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

**Vu** l'ordonnance n° 2007-42 du 11 janvier 2007 relative au recouvrement des créances de l'Etat et des communes résultant de mesures de lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

**Vu** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°20160413-004 du 13 avril 2016 portant délégation de signature à Monsieur Christophe DEVYS, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, à Monsieur Gilles ECHARDOUR, délégué territorial de Paris, et à Monsieur Denis LEONE, délégué territorial adjoint de Paris et à divers agents placés sous leur autorité ;

**Vu** le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 29 mars 2016 proposant d'engager pour le local situé au 6<sup>ème</sup> étage escalier de service, couloir gauche en sortant de l'ascenseur, porte n°14 de l'immeuble sis 28 rue Marbeuf (références cadastrales 008AQ0008 - lot de copropriété n° 29), la procédure prévue à l'article L. 1331-22 du code de la santé publique, à l'encontre de Madame Marie Martine SAUDUBRAY épouse ANGLADE, en qualité d'usufruitière ;

**Vu** le courrier adressé le 12 avril 2016 à Madame Marie Martine SAUDUBRAY épouse ANGLADE et l'absence d'observation de l'intéressée à la suite de celui-ci ;

**Considérant** que le local en cause mis à disposition aux fins d'habitation est une pièce dont la surface habitable est de 6 m<sup>2</sup> sous une hauteur de plafond supérieure ou égale à 1,80 m et ne possède pas de point d'eau ;

**Considérant** qu'il résulte notamment de cette situation une surface habitable insuffisante ainsi que l'absence d'équipements réglementaires pour un usage au titre de l'habitation ;

**Considérant** que les caractéristiques de ce local ne permettent pas l'hébergement de personnes dans des conditions conformes à la dignité humaine et qu'elles sont susceptibles de nuire à leur santé ;

**Considérant** que ces conditions d'occupation ne permettent pas de disposer d'un espace vital suffisant et présentent un risque de développement de troubles psychosociaux, de troubles comportementaux et de déstructuration spatiale et temporelle pour les personnes qui y habitent ;

**Considérant** que ce local est par nature impropre à l'habitation et que sa mise à disposition aux fins d'habitation est prohibée ;

**Considérant** le danger pour la santé de l'occupante ;

**Sur proposition** du délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ;

## A R R E T E

**Article 1<sup>er</sup>** – **Madame Marie Martine SAUDUBRAY, épouse ANGLADE** domiciliée 22 Avenue de Contades à Angers 49000, usufruitière du local situé au 6ème étage escalier de service, couloir gauche en sortant de l'ascenseur, porte n°14 de l'immeuble sis 28 rue Marbeuf à Paris 8<sup>ème</sup>, est mise en demeure d'en faire cesser définitivement l'occupation aux fins d'habitation.

**Article 2** – La mesure ci-dessus devra être mise en application dans le délai maximum de **TROIS MOIS**, à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 3** – Le présent arrêté sera notifié à la personne mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> ainsi qu'à l'occupante du local concerné.

**Article 4** – Les dispositions des articles L. 521-1 & suivants du code de la construction et de l'habitation, reproduites en annexe 1 du présent arrêté, sont applicables dans les conditions précisées à l'article L. 521-1 de ce même code.

**Article 5** – Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent est passible des sanctions pénales prévues par l'article L.1337-4 du code de la santé publique ainsi que par les articles L.521-4 et L.111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe.

**Article 6** - Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (Agence Régionale de Santé d'Ile de France, Délégation territoriale de Paris – sise Millénaire 2, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé –EA2– sise 14, avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de police pour les autres personnes.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (7, rue de Jouy – 75181 PARIS Cedex 04) dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de police.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.

**Article 7** – Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : [www.ile-de-france.gouv.fr](http://www.ile-de-france.gouv.fr)

**Article 8** - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, le délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, le maire de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 07 JUL. 2016

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris,  
et par délégation,  
Le délégué territorial de Paris,

Gilles ECHARDOUR



Assistance publique – Hôpitaux de Paris - Hôpitaux  
universitaires Paris Seine-Saint-Denis

75-2016-07-13-002

Arrêté n°2016-021 du 13 juillet 2016 relatif à la  
désignation des Présidents des CHSCT locaux des  
HUPSSD

**ARRÊTÉ n° 2016-021**

**Relatif à la désignation des Présidents des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail locaux du GH Paris-Seine-Saint-Denis de l'Assistance publique – hôpitaux de Paris**

LE DIRECTEUR DU GROUPE HOSPITALIER SEINE-SAINT-DENIS DE L'ASSISTANCE PUBLIQUE-HÔPITAUX DE PARIS

VU le code du travail et notamment ses articles R4615-1 à R4615-21 spécifiques aux établissements publics de santé ;

VU le règlement intérieur type de l'AP-HP et notamment son annexe 7 relative aux CHSCT ;

VU l'arrêté n°2016-019 du 30 juin 2016 du Directeur de Groupe hospitalier portant délégation de signature ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :**

M. Frédéric ESPENEL, adjoint au Directeur du Groupe Hospitalier et directeur de l'hôpital Avicenne, est désigné comme Président du CHSCT local de l'hôpital Avicenne. En cas d'absence ou d'empêchement de M. Frédéric ESPENEL, le CHSCT local de l'hôpital Avicenne est présidé par le cadre de direction désigné par le Directeur du Groupe Hospitalier pour assurer l'intérim de direction de l'hôpital Avicenne. En cas d'absence simultanée de M. Frédéric ESPENEL et du cadre de direction désigné par le Directeur du Groupe Hospitalier pour assurer l'intérim de direction de l'hôpital Avicenne, le CHSCT local de l'hôpital Avicenne est présidé par Mme Emilie LEBEE, Directrice des Ressources humaines. En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Frédéric ESPENEL, du cadre de direction désigné par le Directeur du Groupe Hospitalier pour assurer l'intérim de direction de l'hôpital Avicenne et de Mme Emilie LEBEE, le CHSCT local d'Avicenne est présidé par M. Jean-François AGULHON, Directeur adjoint des Ressources humaines.

**ARTICLE 2 :**

Mme Laure WALLON, Directrice de l'hôpital Jean Verdier, est désignée comme Présidente du CHSCT local de l'hôpital Jean Verdier. En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Laure WALLON, le CHSCT local de l'hôpital Jean Verdier est présidé par M. Frédéric ESPENEL, adjoint au Directeur du Groupe Hospitalier. En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Laure WALLON et M. Frédéric ESPENEL, le CHSCT local de l'hôpital Jean-Verdier est présidé par le cadre de direction désigné par le Directeur du Groupe Hospitalier pour assurer l'intérim de direction de l'hôpital Jean-Verdier. En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Laure WALLON, de M. Frédéric ESPENEL et du cadre de direction désigné par le

1/2

Directeur du Groupe Hospitalier pour assurer l'intérim de direction de l'hôpital Jean-Verdier, le CHSCT local de l'hôpital Jean Verdier est présidé par Mme Emilie LEBEE, Directrice des Ressources humaines. En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Mme Laure WALLON, de M. Frédéric ESPENEL, du cadre de direction désigné par le Directeur du Groupe Hospitalier pour assurer l'intérim de direction de l'hôpital Jean-Verdier et de Mme Emilie LEBEE, le CHSCT local de Jean-Verdier est présidé par M. Jean-François AGULHON, Directeur adjoint des Ressources humaines.

**ARTICLE 3 :**

Mme Cécile CASTAGNO, Directrice de l'hôpital René Muret, est désignée comme Présidente du CHSCT local de l'hôpital René Muret. En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Cécile CASTAGNO, le CHSCT local de l'hôpital René Muret est présidé par M. Frédéric ESPENEL, adjoint au Directeur du Groupe Hospitalier. En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Cécile CASTAGNO et de M. Frédéric ESPENEL, le CHSCT local de l'hôpital René-Muret est présidé le cadre de direction désigné par le Directeur du Groupe Hospitalier pour assurer l'intérim de direction de l'hôpital René-Muret. En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Cécile CASTAGNO, de M. Frédéric ESPENEL et du cadre de direction désigné par le Directeur du Groupe Hospitalier pour assurer l'intérim de direction de l'hôpital René-Muret, le CHSCT local de l'hôpital René Muret est présidé par Mme Emilie LEBEE, Directrice des Ressources humaines. En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Mme Cécile CASTAGNO, de M. Frédéric ESPENEL, du cadre de direction désigné par le Directeur du Groupe Hospitalier pour assurer l'intérim de direction de l'hôpital René-Muret et de Mme LEBEE, le CHSCT local de René-Muret est présidé par M. Jean-François AGULHON, Directeur adjoint des Ressources humaines.

**ARTICLE 4 :**

L'arrêté du 12 avril 2016 est abrogé.

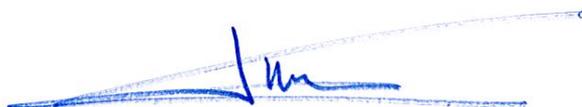
**ARTICLE 5 :**

Le Directeur du groupe hospitalier Paris Seine Saint Denis est chargé de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 6 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la Préfecture de police de Paris.

Fait à BOBIGNY, le 13 juillet 2016



M. Didier FRANDJI,  
Directeur du Groupe hospitalier  
Hôpitaux universitaires Paris Seine-Saint-Denis

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de  
la consommation, du travail et de l'emploi - Unité  
territoriale de Paris

75-2016-07-12-009

Récépissé de déclaration SAP - DEBRIE Alexandre

**DIRECCTE Ile-de-France  
Unité Départementale de Paris**

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP 821248366  
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Paris

**CONSTATE**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 8 juillet 2016 par Monsieur DEBRIE Alexandre, en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme DEBRIE Alexandre dont le siège social est situé 17, rue Daniel Stern 75015 PARIS et enregistré sous le N° SAP 821248366 pour les activités suivantes :

- Assistance informatique à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 12 juillet 2016

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite  
et par délégation du Directeur Régional de la DIRECCTE d'Ile-de-France,  
Par subdélégation, le Contrôleur du Travail,

Florence de MONREDON

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de  
la consommation, du travail et de l'emploi - Unité  
territoriale de Paris

75-2016-07-12-008

Récépissé de déclaration SAP - EDUQUATION

**DIRECCTE Ile-de-France  
Unité Départementale de Paris**

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP 819810375  
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Paris

**CONSTATE**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 9 juillet 2016 par Madame SABAS Claire, en qualité de présidente, pour l'organisme EDUQUATION dont le siège social est situé 21, rue du Grand Prieuré 75011 PARIS et enregistré sous le N° SAP 819810375 pour les activités suivantes :

- Soutien scolaire
- Cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 12 juillet 2016

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite  
et par délégation du Directeur Régional de la DIRECCTE d'Ile-de-France,  
Par subdélégation, le Contrôleur du Travail,

Florence de MONREDON

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de  
la consommation, du travail et de l'emploi - Unité  
territoriale de Paris

75-2016-07-12-007

Récépissé de déclaration SAP - OURIF Djamila

**DIRECCTE Ile-de-France  
Unité Départementale de Paris**

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP 812393767  
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Paris

**CONSTATE**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 11 juillet 2016 par Madame OURIF Djamila, en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme OURIF Djamila dont le siège social est situé 30, rue Nationale 75013 PARIS et enregistré sous le N° SAP 812393767 pour les activités suivantes :

- Commissions et préparation de repas
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Livraisons de courses à domicile
- Livraison de repas à domicile
- Garde d'animaux (personnes dépendantes)
- Maintenance et vigilance de résidence
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 12 juillet 2016

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite  
et par délégation du Directeur Régional de la DIRECCTE d'Ile-de-France,  
Par subdélégation, le Contrôleur du Travail,

Florence de MONREDON

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de  
la consommation, du travail et de l'emploi - Unité  
territoriale de Paris

75-2016-07-12-006

Récépissé de déclaration SAP - PAQUET Isabelle

**DIRECCTE Ile-de-France  
Unité Départementale de Paris**

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP 821345071  
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Paris

**CONSTATE**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 11 juillet 2016 par Madame PAQUET Isabelle, en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme PAQUET Isabelle dont le siège social est situé 5, rue Maurice Loewy 75014 PARIS et enregistré sous le N° SAP 821345071 pour les activités suivantes :

- Cours particuliers à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 12 juillet 2016

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite  
et par délégation du Directeur Régional de la DIRECCTE d'Ile-de-France,  
Par subdélégation, le Contrôleur du Travail,

Florence de MONREDON

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement  
et de l'aménagement

75-2016-07-18-001

Arrêté préfectoral prescrivant l'ouverture d'une enquête  
publique portant sur le projet de plan d'exposition au bruit  
de l'aérodrome de Paris-Le Bourget

**PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,  
PRÉFET DE PARIS**

*Direction régionale et interdépartementale  
de l'équipement et de l'aménagement*

*Unité départementale de Paris  
Service utilité publique et équilibres territoriaux  
Pôle urbanisme d'utilité publique*

**Arrêté préfectoral  
prescrivant l'ouverture d'une enquête publique  
portant sur le projet de plan d'exposition au bruit  
de l'aérodrome de Paris-Le Bourget**

Le préfet de la région d'Île-de-France,  
préfet de Paris

*officier de la Légion d'honneur,  
officier de l'ordre national du Mérite*

**Vu** le code de l'urbanisme et notamment les articles L.112-3 à L.112-17, R.112-1 à R.112-17 ;

**Vu** le code de l'environnement et notamment les articles L.123-1 à L.123-19, L.571-11, R.123-1 à R.123-46 et R.571-58 à R.571-65 ;

**Vu** l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R.123-11 du code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté interpréfectoral n° 2014-0861 du 15 avril 2014 prescrivant l'établissement du plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de Paris-Le Bourget ;

**Vu** la synthèse des avis des conseils municipaux et des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale concernés du 11 décembre 2014 ;

**Vu** l'avis favorable de la commission consultative de l'environnement de l'aérodrome de Paris-Le Bourget du 20 janvier 2015 ;

**Vu** l'avis favorable de l'Autorité de Contrôle des Nuisances Aéroporutaires (ACNUSA) du 20 mars 2015 ;

**Vu** le projet de plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de Paris-Le Bourget ;

**Vu** la décision de Madame la Présidente du tribunal Administratif de Cergy-Pontoise en date du 6 juin 2016 qui annule et remplace la décision du 19 février 2016 en conséquence du report de l'enquête et désigne une nouvelle commission d'enquête ;

Sur proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris,

### **ARRETE :**

**ARTICLE 1 – Objet :** Il sera procédé du **jeudi 1<sup>er</sup> septembre au lundi 3 octobre 2016 inclus**, soit une durée de 33 jours consécutifs à une enquête publique au titre des codes de l'urbanisme et de l'environnement, pour l'élaboration du plan d'exposition au bruit (PEB) de l'aérodrome de Paris-Le Bourget. Ce projet concerne les communes de Gennevilliers et Villeneuve-la-Garenne dans le département des Hauts-de-Seine, la commune de Mitry-Mory dans le département de la Seine-et-Marne, les communes d'Aulnay-sous-Bois, La Courneuve, Dugny, Epinay-sur-Seine, L'Île-Saint-Denis, Pierrefitte-sur-Seine, Saint-Denis, Stains, Tremblay-en-France, Villepinte et Villetaneuse dans le département de la Seine-Saint-Denis, les communes de Bonneuil-en-France, Garges-lès-Gonesse et Gonesse dans le département du Val-d'Oise.

L'enquête publique sera réalisée conformément aux dispositions du chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement et aux dispositions des articles R.571-59 à R.571-65 du même code, et organisée par le préfet de région d'Île-de-France conformément à l'article R.571-62 du code de l'environnement.

Le siège de l'enquête est fixé à la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris - Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France (DRIEA) – Unité départementale de Paris – Service utilité publique et équilibres territoriaux – Pôle urbanisme d'utilité publique, 5 rue Leblanc 75911 Paris cedex 15.

Cette enquête publique s'ouvrira **le jeudi 1<sup>er</sup> septembre à 08h30 et se terminera le lundi 3 octobre 2016 à 19h00.**

**ARTICLE 2 – Commission d'enquête :** Cette enquête sera conduite par une commission d'enquête ainsi constituée :

Le président :

Monsieur Jean-Paul PUYFAUCHER, chargé de mission auprès du médiateur EDF, en retraite,

Les membres titulaires :

- Madame Marie-Françoise SEVRAIN, consultante en environnement,
- Monsieur Jean CULDAUT, architecte urbaniste indépendant.

En cas d'empêchement de Monsieur Jean-Paul PUYFAUCHER, la présidence de la commission sera assurée par Madame Marie-Françoise SEVRAIN, membre titulaire de la commission.

Le membre suppléant :

- Monsieur Jean-Loup DESTOMBES, ingénieur des mines.

En cas d'empêchement de l'un des membres titulaires, celui-ci sera remplacé par le membre suppléant.

**ARTICLE 3 – Publicité :** Le public sera informé de l'ouverture de l'enquête par un avis comprenant les renseignements prescrits à l'article R.123-9 du code de l'environnement, publié en caractères apparents, quinze jours au moins avant le début de l'enquête, et sera rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans au moins deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans les départements concernés.

Selon les dispositions du code de l'environnement, notamment à l'article R.571-64, l'avis d'enquête sera affiché à la mairie de chacune des 17 communes concernées par le plan d'exposition au bruit et mentionnées à l'article 1 du présent arrêté ainsi que dans la zone publique de l'aérodrome de Paris-Le Bourget, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci. Ces affiches devront être conformes aux dispositions de l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 susvisé.

Cet avis d'enquête sera aussi affiché dans les mêmes conditions de délai et de durée à la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, siège de l'enquête publique, et dans chacune des 4 préfectures des départements concernés (Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis, Seine-et-Marne et Val-d'Oise).

L'accomplissement de cette mesure incombera aux préfets, aux maires concernés, au directeur de l'aérodrome, et sera certifié par eux.

Un affichage complémentaire pourra prendre place aux endroits habituels d'affichage administratif dans les communes concernées par le projet de plan d'exposition au bruit et au musée de l'air et de l'espace du Bourget.

En application de l'article R.123-11 du code de l'environnement, cet avis sera également publié sur le site internet de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris, <http://www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france/documents&publications>.

**ARTICLE 4 – Dossier d'enquête :** Le dossier d'enquête publique sera mis à disposition du public via le lien Internet dédié à l'adresse suivante : <http://www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france/documents&publications>, au plus tard à la date d'ouverture de l'enquête publique.

L'Etat (Direction générale de l'aviation civile), assure la maîtrise d'ouvrage du projet.

Pendant la durée de l'enquête publique, toute demande d'information sur le projet pourra être adressée à : Monsieur David PROUX, chargé d'études à la Direction générale de l'aviation civile, 50, rue Henry Farman 75015 Paris (courriel : [dta-enquete-publique-peb-lbg-bf@aviation-civile.gouv.fr](mailto:dta-enquete-publique-peb-lbg-bf@aviation-civile.gouv.fr)).

Par ailleurs et conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article R.123-9 du code de l'environnement, dès la publication du présent arrêté préfectoral prescrivant l'ouverture de l'enquête, toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, (Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement – Unité départementale de Paris – Service utilité publique et équilibres territoriaux – Pôle urbanisme d'utilité publique) située 5, rue Leblanc 75911 Paris cedex 15.

**ARTICLE 5 – Consultation du dossier et observations du public :** Pendant toute la durée de l'enquête publique, un exemplaire du dossier d'enquête, établi conformément aux dispositions de l'article R.571-60 du code de l'environnement, sera déposé et mis à la disposition du public dans les lieux d'enquête indiqués dans le tableau ci-après :

DÉPARTEMENT	COMMUNE	TYPE D'ADMINISTRATION	ADRESSE
Paris	Paris	<u>Siège de l'enquête</u> Préfecture de la Région d'Île-de-France Préfecture de Paris	Préfecture de la Région d'Île-de-France Préfecture de Paris DRIEA/UDEA75/SUPET Pôle urbanisme d'utilité publique 5, rue Leblanc 75911 Paris cedex 15
Seine-et-Marne	Melun	Préfecture	12, rue des Saints Pères 77000 MELUN
	Mitry-Mory	Mairie	11-13, rue Paul Vaillant-Couturier 77290 Mitry-Mory

DÉPARTEMENT	COMMUNE	TYPE D'ADMINISTRATION	ADRESSE
Hauts-de-Seine	Nanterre	Préfecture	167-177, avenue Joliot Curie 92000 Nanterre
	Gennevilliers	Mairie	177, avenue Gabriel Péri 92230 Gennevilliers
	Villeneuve-la-Garenne	Mairie	28, avenue de Verdun 92390 Villeneuve-la-Garenne
Seine-Saint-Denis	Bobigny	Préfecture	1, Esplanade Jean Moulin 93007 Bobigny
	Aulnay-sous-Bois	Mairie	14-16, boulevard Félix Faure 93600 Aulnay-sous-Bois
	La Courneuve	Mairie	58, avenue Gabriel Péri 93120 La Courneuve
	Dugny	Mairie	1, rue de la résistance 93440 Dugny
	Epinay-sur-Seine	Mairie	1-3, rue Quetigny 93800 Epinay-sur-Seine
	L'Île-Saint-Denis	Mairie	1, rue Méchin 93450 L'Île-Saint-Denis
	Pierrefitte-sur-Seine	Mairie	2, place de la Libération 93380 Pierrefitte-sur-Seine
	Saint-Denis	Mairie	2, place du Caquet 93200 Saint-Denis
	Stains	Mairie	6, avenue Paul Vaillant Couturier 93240 Stains
	Tremblay-en-France	Mairie	18, boulevard de l'Hôtel de Ville 93290 Tremblay-en-France
	Villepinte	Centre administratif	16/32, avenue Paul Vaillant Couturier 93420 Villepinte
	Villetaneuse	Mairie	rue Henri Barbusse 93430 Villetaneuse
Val-d'Oise	Cergy-Pontoise	Préfecture	5, avenue Bernard Hirsch 95000 Cergy-pontoise
	Bonneuil-en-France	Mairie	15, rue de Gonesse 95500 Bonneuil-en-France
	Garges-lès-Gonesse	Mairie	8, place de l'Hôtel de Ville 95140 Garges-lès-Gonesse
	Gonesse	Mairie	66, rue de Paris 95500 Gonesse

Le dossier d'enquête sera mis à la disposition du public **aux jours ouvrables et horaires habituels d'ouverture au public** dans les lieux précités. La préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, siège de l'enquête, sera ouverte les jours ouvrables de 9h à 12h et de 14h à 17h.

Des registres d'enquête à feuillets non mobiles, paraphés par le président de la commission ou un de ses membres, seront également déposés et mis à la disposition du public dans chaque lieu d'enquête mentionné ci-dessus. Chaque personne pourra y consigner ses observations, propositions et contre-propositions aux jours ouvrables et horaires habituels d'ouverture au public de ces lieux d'enquête.

**Les observations, propositions et contre-propositions pourront également être adressées par écrit à l'attention du président de la commission d'enquête**, pendant toute la durée de l'enquête, **au siège de l'enquête**, à la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (Unité départementale de l'équipement et de l'aménagement de Paris (UDEA) – Service utilité publique et équilibres territoriaux – Pôle urbanisme d'utilité publique) à l'attention de M. Jean-Paul PUYFAUCHER, président de la commission d'enquête publique PEB Paris-Le Bourget – 5 rue Leblanc 75911 Paris cedex 15. Toutes ces observations adressées par courrier seront annexées au registre d'enquête publique ouvert au siège de l'enquête et seront consultables sur place pendant toute la durée de l'enquête.

Conformément aux dispositions du 4<sup>ème</sup> alinéa de l'article R.123-13 du code de l'environnement, pendant toute la durée de l'enquête, les observations du public déposées sur les registres d'enquête publique seront consultables et communicables par les préfets ou les maires, aux frais de la personne qui en fera la demande.

De plus, en tant que moyen de communication complémentaire, des observations, propositions et contre-propositions pourront aussi être déposées, de manière électronique, sur un **registre dématérialisé du jeudi 1<sup>er</sup> septembre à 08h30 au lundi 3 octobre 2016 à 19h00** – via le site internet suivant : [www.enquetepubliquepeblebourget.fr](http://www.enquetepubliquepeblebourget.fr).

Ces observations, propositions et contre-propositions électroniques seront consultables par le public sur le registre dématérialisé pendant toute la durée de l'enquête. De plus, pendant la durée de l'enquête, une version imprimée pourra être consultée au siège de l'enquête susvisé, les jours ouvrables de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00.

**ARTICLE 6 – Permanences :** Un membre de la commission d'enquête se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations écrites et orales aux lieux de permanences, aux dates et aux jours suivants :

COMMUNES	ADRESSE	DATES ET HORAIRES DE PERMANENCE
Bonneuil-en-France	Mairie 15, rue de Gonesse 95500 Bonneuil-en-France	Mercredi 28 septembre 2016 de 15h30 à 18h30
Garges-lès-Gonesse	Mairie 8, place de l'Hôtel de Ville 95140 Garges-lès-Gonesse	Jeudi 15 septembre 2016 de 16h45 à 19h45 Jeudi 29 septembre 2016 de 16h45 à 19h45
Gonesse	Mairie 66, rue de Paris 95500 Gonesse	Samedi 10 septembre 2016 de 09h00 à 12h00 Mercredi 28 septembre 2016 de 14h00 à 17h00

COMMUNES	ADRESSE	DATES ET HORAIRES DE PERMANENCE
Mitry-Mory	Mairie 11-13, rue Paul Vaillant Couturier 77290 Mitry-Mory	Lundi 26 septembre 2016 de 14h00 à 17h00
Villeneuve-la-Garenne	Mairie 28, avenue de Verdun 92390 Villeneuve-la-Garenne	Jeudi 14 septembre 2016 de 09h00 à 12h00
Aulnay-sous-Bois	Mairie 14-16, boulevard Félix Faure 93600 Aulnay-sous-Bois	Lundi 19 septembre 2016 de 14h00 à 17h00
Dugny	Mairie 1, rue de la résistance 93440 Dugny	Samedi 17 septembre 2016 de 09h00 à 12h00 Lundi 3 octobre 2016 de 09h00 à 12h00
L'Île-Saint-Denis	Mairie 1, rue Méchin 93450 L'Île-Saint-Denis	Samedi 1 <sup>er</sup> octobre de 09h00 à 12h00
Pierrefitte-sur-Seine	Mairie 2, place de la libération 93380 Pierrefitte-sur-Seine	Samedi 24 septembre 2016 de 09h00 à 12h00
Saint-Denis	Centre administratif 2, place du Caquet 93200 Saint-Denis	Mercredi 21 septembre 2016 de 16h00 à 19h00
Stains	Mairie 6, avenue Paul Vaillant-Couturier 93240 Stains	Samedi 24 septembre 2016 de 08h45 à 11h45 Lundi 3 octobre 2016 de 14h00 à 17h15
Villepinte	Centre administratif 16/32, avenue Paul Vaillant-Couturier 93420 Villepinte	Samedi 1 <sup>er</sup> octobre 2016 de 08h30 à 11h45

**ARTICLE 7 – Réunion avec le public :** Compte tenu de la nature du projet, une réunion d'information et d'échanges avec le public sera organisée le **mercredi 7 septembre 2016 à partir de 19h** à l'espace associatif des Doucettes – 10, rue du Tiers Pot – 95140 Garges-lès-Gonesse.

A l'issue de cette réunion, un compte rendu sera établi par le président de la commission d'enquête puis adressé au maître d'ouvrage et au préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, autorité organisatrice de l'enquête publique et annexé au rapport de fin d'enquête.

**ARTICLE 8 – Clôture de l'enquête :** En application de l'article R.123-18 du code de l'environnement, à l'expiration du délai d'enquête, les registres d'enquête seront transmis, sans délai, au président de la commission d'enquête auquel il incombera de les clore et de les signer.

Dès réception des registres et des documents annexés, le président de la commission d'enquête rencontrera, dans la huitaine, le responsable du projet de la direction générale de l'aviation civile afin de lui communiquer les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

**ARTICLE 9 – Rapport d'enquête :** Conformément à l'article R.123-19 du code de l'environnement, la commission d'enquête établira un rapport qui relatera le déroulement de l'enquête et examinera les observations consignées ou annexées aux registres d'enquête.

Le rapport d'enquête comportera le rappel de l'objet du projet de plan d'exposition au bruit (PEB) de l'aérodrome de Paris-Le Bourget, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions et contre-propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du maître d'ouvrage, en réponse aux observations du public.

La commission d'enquête consignera dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet précité.

Le président de la commission d'enquête transmettra au préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris (Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France – Unité départementale de Paris – Service utilité publique et équilibres territoriaux – Pôle urbanisme d'utilité publique, 5 rue Leblanc 75911 Paris cedex 15) le dossier soumis à enquête accompagné des registres d'enquête et des pièces annexées ainsi que le rapport et les conclusions motivées, dans un délai de trente jours, à compter de la date de clôture de l'enquête.

Le président de la commission d'enquête transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées à la présidente du tribunal administratif de Cergy-Pontoise.

**ARTICLE 10 – Délai :** Si dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le président de la commission d'enquête n'a pas remis son rapport et ses conclusions motivées, ni présenté au préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, une demande motivée de report de ce délai, il sera fait application des dispositions prévues à l'article L.123-15 du code de l'environnement.

**ARTICLE 11 – Publication du rapport d'enquête :** En application de l'article R.123-21 du code de l'environnement, le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris adressera, dès réception, copie du rapport et des conclusions de la commission d'enquête au maître d'ouvrage, la direction générale de l'aviation civile.

Une copie du rapport et des conclusions sera également adressée aux préfetures et aux mairies désignées lieux d'enquête dans l'article 5 du présent arrêté pour y être sans délai tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

De même, ces documents seront consultables sur le site internet de la préfecture de la région d'Île de France, préfecture de Paris pendant un an à l'adresse suivante : [www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france/documents&publications](http://www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france/documents&publications)

Toute personne physique ou morale concernée pourra obtenir communication de ces pièces, à l'une des préfetures ou mairies citées à l'article 5 du présent arrêté.

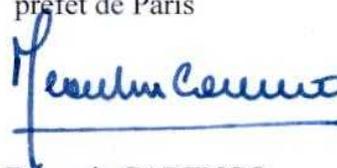
**ARTICLE 12 – Frais d'enquête :** la Direction générale de l'aviation civile (DGAC) prendra en charge les frais d'enquête, notamment les frais d'affichage, de publication et d'indemnité allouée aux membres de la commission d'enquête.

**ARTICLE 13 – Approbation du plan :** A l'issue de l'enquête publique, le plan d'exposition au bruit (PEB), éventuellement modifié pour tenir compte des résultats de l'enquête publique, sera approuvé par arrêté des préfets des 4 départements concernés, après avoir reçu l'accord exprès du ministre chargé de l'aviation civile.

**ARTICLE 14 – Exécution de l'arrêté :** La préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, les secrétaires généraux des préfectures des départements des Hauts-de-seine, de la Seine-Saint-Denis, de la Seine-et-Marne, du Val-d'Oise, le directeur de la Direction générale de l'aviation civile (DGAC), le directeur de l'unité départementale de Paris de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement (DRIEA) d'Île-de-France, les maires des communes mentionnées à l'article 5 du présent arrêté, le président et les membres de la commission d'enquête seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil régional des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, aux recueils des actes administratifs des préfectures des Hauts-de-seine, Seine-Saint-Denis, Seine-et-Marne et Val-d'Oise, accessible sur le site internet [www.prefectures-regions.gouv.fr.ile-de-france](http://www.prefectures-regions.gouv.fr.ile-de-france).

Fait à Paris le **18 JUL. 2016**

le préfet de la région d'Île-de-France,  
préfet de Paris



Jean-François CARENCIO

Préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris

75-2016-07-06-006

arrêté portant adhésion des communes de Bezons et de  
Saint-Prix au Syndicat des Eaux d'Ile-de-France (SEDIF)

*arrêté portant adhésion des communes de Bezons et de Saint-Prix au Syndicat des Eaux  
d'Ile-de-France (SEDIF)*



## PREFET DE PARIS

PREFECTURE DE LA REGION ILE-DE-FRANCE  
PREFECTURE DE PARIS

PREFECTURE DE SEINE-ET MARNE

PREFECTURE DES YVELINES

PREFECTURE DE L'ESSONNE

PREFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE

PREFECTURE DE LA SEINE-SAINT-DENIS

PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

PREFECTURE DU VAL-D'OISE

**Arrêté inter-préfectoral n°      en date du 6 juillet 2016  
portant adhésion des communes de Bezons (95) et de Saint-Prix (95)  
au Syndicat des eaux d'Ile-de-France (SEDIF)**

Le préfet de la région d'Ile-de-France,  
préfet de Paris,

Le préfet de Seine-et-Marne ;

Le préfet des Yvelines,

La préfète de l'Essonne,

Le préfet des Hauts-de-Seine,

Le préfet de la Seine-Saint-Denis,

Le préfet du Val-de-Marne,

Le préfet du Val-d'Oise,

5, rue Leblanc – 75911 PARIS Cedex 15 - Tél. : 01 82 52 40 00

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-18 et L.5711-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 23 décembre 1922 autorisant la création du Syndicat des Communes de la Banlieue de Paris pour les eaux ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 8 avril 1988 autorisant la modification de la dénomination du Syndicat des communes de la Banlieue de Paris pour les Eaux en Syndicat des Eaux d'Île-de-France « SEDIF » ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 2002-150-1 du 30 mai 2002 autorisant les modifications statutaires transformant le SEDIF en syndicat mixte et portant adhésion des communautés d'agglomération du Val de Bièvre et de Clichy-sous-Bois/Montfermeil;

Vu l'arrêté n° A15-611-SRCT du préfet du Val-d'Oise en date du 18 décembre 2015 prenant acte de la dissolution de la communauté d'agglomération d'Argenteuil-Bezons;

Vu l'arrêté n° A15-612-SRCT du préfet du Val-d'Oise en date du 18 décembre 2015 fixant les conditions financières de retrait des communes de Saint-Prix et de Montlignon de la communauté d'agglomération Val-et-Forêt ;

Vu l'arrêté n°A15-592-SRCT du préfet du Val-d'Oise en date du 25 novembre 2015 portant fusion de la communauté d'agglomération de la Vallée de Montmorency et de la communauté de communes de l'Ouest de la Plaine de France, et extension de périmètre aux communes de Montlignon et de Saint-Prix au 1<sup>er</sup> janvier 2016 ;

Vu l'arrêté n° 2015 358-0006 du préfet des Yvelines en date du 24 décembre 2015 portant fusion de la communauté d'agglomération Saint-Germain Seine-et-Forêts avec la communauté d'agglomération de la Boucle de la Seine et la Communauté de communes Maisons-Mesnil étendue à la commune de Bezons ;

Vu la délibération n° DELC-2015-29 du comité syndical du SEDIF en date du 17 décembre 2015 approuvant le projet d'extension du territoire du syndicat à la commune de Saint-Prix, sous réserve d'une délibération conforme du conseil municipal de cette dernière ;

Vu la délibération n° DELC-2015-31 du comité syndical du SEDIF en date du 17 décembre 2015 approuvant le projet d'extension du territoire du syndicat à la commune de Bezons, sous réserve d'une délibération conforme du conseil municipal de cette dernière ;

Vu la délibération n° 2016-4 du conseil municipal de la ville de Bezons prise en séance tenue le 7 janvier 2016 approuvant l'adhésion de la commune au SEDIF ;

Vu la délibération n° DEL-2016-018 du conseil municipal de la ville de Saint-Prix prise en séance tenue le 9 février 2016 sollicitant l'adhésion de la commune au SEDIF ;

Vu la lettre du président du SEDIF du 8 mars 2016 notifiant à ses membres les délibérations des communes de Bezons et Saint-Prix prises en séances de leur conseil municipal tenues respectivement le 7 janvier et le 9 février 2016 ;

Vu l'absence d'opposition des membres du SEDIF ;

Considérant que les conditions de majorité requises sont remplies;

Sur la proposition du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, de la préfète de l'Essonne, des préfets des départements de la Seine-et-Marne, des Yvelines, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et du Val-d'Oise ;

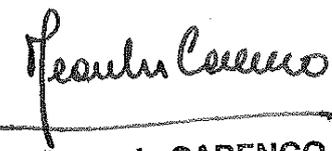
Arrêtent :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Les communes de Bezons et de Saint-Prix sont autorisées à adhérer au Syndicat des eaux d'Île-de-France (SEDIF)

**Art. 2.** - La préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, les secrétaires généraux des préfectures de la Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne, et du Val-d'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et inséré au recueil des actes administratifs de chacune de ces préfectures.

Fait à Paris, le mercredi 6 juillet 2016

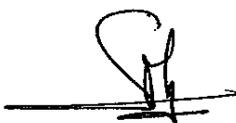
Le préfet de la région d'Île-de-France,  
préfet de Paris

  
Jean-François CARENCO

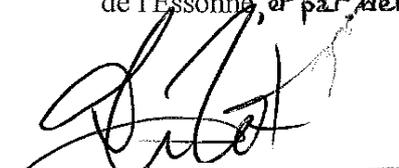
Le Préfet du département  
de la Seine-et-Marne

  
Jean-Luc MARX

Le Préfet du département  
des Yvelines

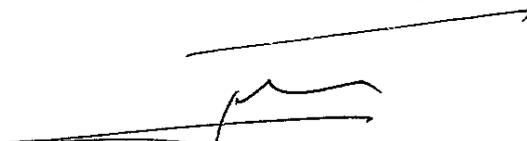
  
Serge MORVAN

Pour La Préfète du département  
de l'Essonne, et par délégation



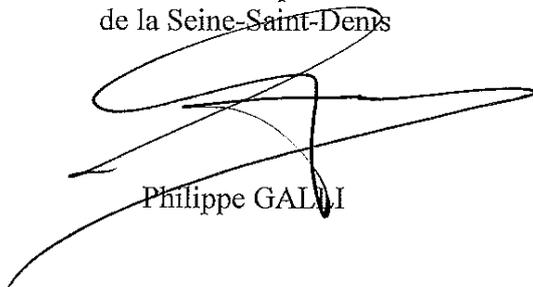
David PHILOT  
Secrétaire Général

Le Préfet du département  
des Hauts-de-Seine



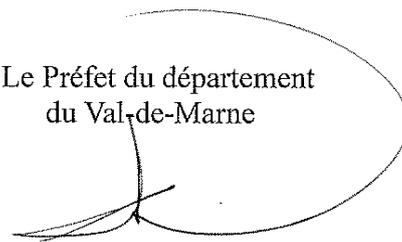
Yann JOUNOT

Le Préfet du département  
de la Seine-Saint-Denis



Philippe GALLI

Le Préfet du département  
du Val-de-Marne



Thierry LELEU

Le Préfet du département  
du Val-d'Oise



Jean-Yves LATOURNERIE

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois à compter de sa publication

Préfecture de Police

75-2016-07-12-005

Arrêté n°16 00559 portant ouverture de deux concours déconcentrés (externe et interne) d'adjoints techniques principaux de 2ème classe de la police nationale dans la branche d'activité "hébergement" : restauration - Session 2016



SECRETARIAT GENERAL POUR L'ADMINISTRATION  
DE LA PREFECTURE DE POLICE  
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES  
SOUS DIRECTION DES PERSONNELS  
Bureau du recrutement  
Affaire suivie par : Isabel SPRENG  
☎ 01 53 73 40 98  
✉ isabel.spreng@interieur.gouv.fr

Paris, le 12 JUL. 2016

**ARRETE BR N° 16 00559**  
**portant ouverture de deux concours déconcentrés (externe et interne)**  
**d'adjoints techniques principaux de 2<sup>me</sup> classe de la police nationale**  
**dans la branche d'activité « hébergement » : restauration**  
**Session 2016**



**Le Préfet de Police,**

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifié portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu la loi n° 2005-843 du 26 juillet 2005 portant diverses mesures de transposition du droit communautaire à la fonction publique ;

Vu le décret n° 95-1197 du 06 novembre 1995 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;

Vu le décret n° 2006-1761 du 23 décembre 2006 relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps des adjoints techniques des administrations de l'État ;

Vu le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 2007 fixant la liste des spécialités communes à plusieurs corps d'adjoints techniques des administrations de l'État ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 2007 relatif aux conditions générales d'organisation des concours de recrutement d'adjoints techniques des administrations de l'État ainsi qu'à la nature et au programme des épreuves par spécialité ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 août 2010 portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires des corps techniques et scientifiques de la police nationale ;

.../...

Vu l'arrêté ministériel du 31 août 2012 relatif aux modalités d'organisation de l'épreuve pratique du recrutement sur concours d'adjoints techniques principaux de 2<sup>ème</sup> classe de la police nationale ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 avril 2016, autorisant au titre de l'année 2016, l'ouverture d'un recrutement sur concours d'adjoints techniques principaux de 2<sup>ème</sup> classe de la police nationale et fixant le nombre et la répartition des postes offerts ;

Sur proposition du Préfet, Secrétaire Général pour l'Administration de la Préfecture de Police ;

## **ARRETE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Le recrutement déconcentré d'adjoints techniques principaux de 2<sup>ème</sup> classe de la police nationale est organisé à partir du **mardi 11 octobre 2016**, pour le Secrétariat Général de l'Administration de la Police de la Zone de Défense et de Sécurité de Paris, par la voie de concours externe et interne.

Le nombre de postes offerts est fixé à deux, répartis comme suit : **1 poste** pour le concours interne et **1 poste** pour le concours externe dans la spécialité « hébergement et restauration » à la CRS de Deuil la Barre (95).

### **Article 2**

Les concours externe et interne sur épreuves pour l'accès au corps des adjoints techniques principaux de 2<sup>ème</sup> classe de la police nationale sont ouverts aux candidats remplissant l'ensemble des conditions générales suivantes requises pour accéder aux emplois publics de l'Etat :

- être de nationalité française ; toutefois les personnes en instance d'acquisition de la nationalité française peuvent également postuler. Il est précisé que pour elles, l'obtention de cette nationalité, au plus tard à la date de la première épreuve écrite du concours, est une condition pour permettre leur nomination par l'administration, en cas de réussite au concours ;
- jouir des droits civiques ;
- ne pas avoir de mentions portées au bulletin n° 2 du casier judiciaire, incompatibles avec l'exercice des fonctions ;
- être en position régulière au regard du service national ;
- remplir les conditions physiques exigées pour l'exercice de la fonction.

.../...

### Dispositions particulières applicables aux candidats reconnus par la CDAPH :

Il est précisé aux éventuels candidats reconnus par la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH), qu'ils devront joindre à leur dossier de candidature la notification de reconnaissance de travailleur handicapé établie par la CDAPH. Ils seront ensuite convoqués par le Médecin Chef de la Préfecture de Police qui déterminera la nécessité d'un tiers temps supplémentaire et/ou l'aménagement des épreuves (présence d'un secrétaire, sujets en braille, agrandissement...).

### **Article 3**

#### Concours externe :

Le concours externe sur épreuve est ouvert aux candidats titulaires :

- Soit d'un diplôme de niveau V (de cuisine) ou d'une qualification équivalente, dans les conditions fixées par arrêté du ministre chargé de la fonction publique ;

- Soit en application des dispositions du décret n° 2007-196 du 13 février 2007 précité, les candidats titulaires :

- d'un diplôme ou d'un autre titre de formation délivré en France ou d'une qualification équivalente obtenue dans un des Etats membres de la Communauté européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen et dont l'assimilation à un diplôme ou titre mentionné ci-dessus aura été reconnue (traduction en français par un traducteur assermenté) ;

- ou d'un diplôme, d'un titre de formation ou d'une attestation établie par une autorité compétente prouvant que le candidat a accompli avec succès un cycle de formation au moins de même niveau et durée que ceux sanctionnés par les diplômes ou titres requis ;

- ou d'une attestation d'inscription dans un cycle de formation dont la condition normale d'accès est d'être titulaire d'un diplôme ou d'un titre de formation au moins de même niveau que celui des diplômes ou titres requis.

Peuvent également faire acte de candidature sans diplôme au concours externe :

- les sportifs de haut niveau en application de l'article L.221-3 du code du sport ;

- les pères et mères d'au moins 3 enfants qu'ils ou elles élèvent ou ont élevés en application des dispositions de l'article 2 de la loi n° 80-490 du 1<sup>er</sup> juillet 1980 modifiée ;

- toute personne qui justifie de l'exercice d'une activité professionnelle, salariée ou non salariée, exercée de façon continue ou non, équivalente à une durée totale cumulée d'au moins trois ans à temps plein et relevant de la même catégorie socioprofessionnelle que celle d'adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe de la police nationale. La durée totale cumulée d'expérience exigée est réduite à deux ans lorsque le candidat justifie d'un titre ou d'un diplôme de niveau immédiatement inférieur à celui requis ;

.../...

– Les périodes de formation initiale ou continue, quel que soit le statut de la personne, ainsi que les stages et les périodes de formation en milieu professionnel accomplis pour la préparation d'un diplôme ou d'un titre ne sont pas prises en compte pour la durée d'expérience requise.

#### Concours interne :

Le concours interne sur épreuve est ouvert aux fonctionnaires et agents non titulaires de la fonction publique de l'État, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière comptant au 1<sup>er</sup> janvier 2016, au moins une année de service public effectif.

Les intéressés doivent être en activité ou en détachement à la date de clôture des inscriptions.

Le programme du concours externe et interne est constitué par le programme du CAP «cuisine».

#### **Article 4**

Le concours d'adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe de la police nationale comporte une phase d'admissibilité et une phase d'admission.

#### Phase d'admissibilité des deux concours externe et interne

La phase d'admissibilité consiste en la vérification des connaissances théoriques de base se rapportant au champ professionnel déterminé par le certificat d'aptitude professionnelle (CAP) « Cuisine » au moyen de questionnaires, tableaux ou graphiques à constituer ou compléter, à l'exclusion de toute épreuve rédactionnelle (durée 2 heures -coefficient 2).

Seuls les candidats retenus à l'admissibilité pourront se présenter à l'épreuve d'admission.

#### Phase d'admission des deux concours externe et interne

La phase d'admission comporte une épreuve pratique suivie d'un entretien avec le jury.

L'épreuve pratique consiste en la vérification, au moyen de l'accomplissement en situation réelle de tâches se rapportant à la spécialité, de la maîtrise des techniques, instruments et méthodes que l'exercice de cette spécialité implique ainsi que des conditions d'hygiène et de sécurité qui les entourent (coefficient 3).

La durée de l'épreuve est fixée par le jury. Elle ne peut être inférieure à une heure ni excéder quatre heures.

L'épreuve orale consiste, à partir de la description de situations de travail, à présenter l'organisation du travail d'une équipe dans ses aspects techniques, d'hygiène, de sécurité et de prévention ou à résoudre des problèmes concrets tels qu'ils peuvent surgir au sein d'une équipe. Cette épreuve vise, le cas échéant, à apprécier l'aptitude des candidats à la conduite d'une équipe (durée 20 minutes – coefficient 2).

.../...

## Article 5

Les inscriptions s'effectuent :

- soit sur place à la Préfecture de Police - Direction des ressources humaines- Bureau du recrutement de la Sous-Direction des personnels (11, rue des Ursins – 75004 PARIS- 3<sup>ème</sup> étage- Pièce 308 de 8h30 à 14h00) ou bien par courrier, Préfecture de Police DRH/SDP/BR au 9 boulevard du Palais - 75195 PARIS Cedex 04.

- soit en téléchargeant le dossier d'inscription sur le site internet de la Préfecture de police : [www.prefecturedepolice.fr](http://www.prefecturedepolice.fr) ;

- soit en téléchargeant le dossier d'inscription sur le site internet du Ministère de l'Intérieur : [www.lapolicenationale recrute.fr](http://www.lapolicenationale recrute.fr).

La date limite d'envoi ou de dépôt des dossiers de candidature est fixée au **9 septembre 2016**, le cachet de la Poste ou de dépôt faisant foi.

## Article 6

L'épreuve écrite d'admissibilité se déroulera le mardi 11 octobre 2016 à Paris (75).

## Article 7

Les épreuves d'admission se dérouleront à partir du 8 novembre 2016 à la CRS n° 1 à Vélizy (78).

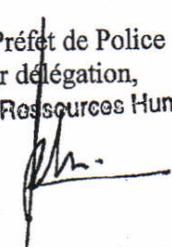
## Article 8

La composition du jury sera fixée ultérieurement par arrêté préfectoral.

## Article 9

Le Préfet, Secrétaire Général pour l'Administration de la Préfecture de Police et le Directeur des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de police.

Pour le Préfet de Police  
et par délégation,  
Le Directeur des Ressources Humaines

  
David CLAVIÈRE

Préfecture de Police

75-2016-07-13-004

Arrêté n°2016-00958 instituant différentes mesures  
d'interdiction en vue d'assurer la sécurité et la tranquillité  
publiques place de la République les mercredi 13 et jeudi  
14 juillet 2016.

**Arrêté n° 2016-00958**  
**instituant différentes mesures d'interdiction en vue d'assurer la sécurité et la**  
**tranquillité publiques place de la République les mercredi 13 et jeudi 14 juillet 2016**

Le préfet de police,

Vu le code pénal ;

Vu code de la sécurité intérieure ;

Vu le code de la route ;

Vu la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 modifiée relative à l'état d'urgence ;

Vu la loi n° 2016-629 du 20 mai 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 70 et 72 ;

Vu le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 relatif à l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu la lettre du 9 juillet 2016 transmise par télécopie aux services de la direction de l'ordre public et de la circulation par laquelle les représentants du collectif *Nuit Debout*, de l'association *Droit au Logement Paris et Environs*, de la fédération *SUD PTT* et de l'association *ATTAC* déclarent leur intention d'organiser un rassemblement statique et sonorisé place de la République le mercredi 13 juillet 2016, entre 15h00 et 24h00, ayant pour objet de protester « *contre la loi El Khomri qui précarise encore davantage les plus précaires et contre l'ensemble des lois régressives pour les acquis sociaux et les libertés fondamentales en voie d'être adoptées en cette période et contre la reprise des expulsions de logement* » ;

Considérant que les rassemblements déclarés place de la République à Paris entraînent régulièrement des débordements lors de la dispersion ;

Considérant que des groupes composés d'individus violents et très mobiles, sur lesquels les organisateurs n'ont aucune prise ou capacité d'encadrement, sont systématiquement à l'origine de ces débordements ; que ces désordres, à l'occasion desquels sont perpétrées des atteintes graves aux personnes et aux biens entraînant de nombreux blessés en particulier au sein des forces de l'ordre et des dégradations importantes du mobilier urbain et de véhicules, sont commis par ces groupes et éléments radicaux constitués de manière spontanée en cortège place de la République à partir d'une certaine heure de la nuit pour en découdre avec les forces de l'ordre et commettre des déprédations de biens public et privés ;

.../...

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
*Liberté Égalité Fraternité*

Considérant ainsi que, dans la nuit du 15 au 16 avril 2016, des individus ont été à l'origine de feux de palettes et de jets de détritrus sur la voie publique et de projectiles (bouteilles, cannettes, pavés...) sur les forces de l'ordre et occasionné des dégradations sur leur passage (deux agences bancaires, un chantier...), qui ont conduit à l'interpellation de 22 personnes pour jets de projectiles, dégradations volontaires et recel de vol, dont 21 ont été placés en garde à vue ; que dans la nuit du 17 au 18 avril 2016, les forces de l'ordre ont procédé à 24 interpellations ; que dans la nuit du 22 au 23 avril 2016 lors de laquelle un véhicule de police stationné rue du Faubourg du Temple a été incendié par des fumigènes lancés à l'intérieur de l'habitable après une tentative de départ en cortège de participants au rassemblement, 12 personnes ont été interpellées et placées en garde à vue notamment pour participation à un attroupement et jets de projectiles, que parmi ces 12 personnes, 9 ont été déférées devant la justice et seront jugées en juin à Paris, dont 8 pour violences en réunion sur personne dépositaire de l'autorité publique et participation à un attroupement en étant porteur de projectiles et la neuvième personne, mineure, devant le tribunal pour enfants ; que dans la nuit du 28 au 29 avril 2016 au cours de laquelle les forces de l'ordre ont reçu de nombreux projectiles, 27 personnes ont été interpellées dont 24 placées en garde à vue pour jets de projectile sur les forces de l'ordre, violences et dégradations ; que dans la nuit du 1<sup>er</sup> mai 2016 place de la République de très nombreux projectiles ont été lancés par ces individus qui ont dégradé du mobilier urbain, descellé des pavés pour les lancer sur les vitrines des commerces avoisinants et incendié la descente de l'accès principal au métro République dont les grilles ont été dégradées ; que après que les sommations réglementaires ait été effectuées pour une dispersion suite à ces incidents, 600 personnes, dont la plupart cagoulées ou masquées, cherchant l'affrontement se sont maintenues sur le site, en continuant d'attaquer les forces de l'ordre ; que le 14 juin 2016 plusieurs incidents se sont produits dans le secteur de la place de la République et de la rue Saint Maur ayant conduit à l'interpellation de quatre individus pour participation à un attroupement armé et de 2 autres pour jets de projectiles en étant masqués ;

Considérant que la présence au sein des rassemblements déclarés par le collectif *Nuit Debout*, l'association *Droit au Logement Paris et Environs*, la fédération *SUD PTT* et l'association *ATTAC* place de la République de ces groupes violents mélangés avec des manifestants pacifiques et la configuration de la place de la République rendraient particulièrement compliquée, périlleuse et dangereuse une intervention des forces de maintien de l'ordre en vue de prévenir les troubles et les désordres ;

Considérant que, à l'occasion de ces rassemblements, des personnes commettent le délit de vente à la sauvette de denrées périssables et de boissons transportées au moyen de véhicules utilitaires légers qui stationnent sur place ; que à cet égard le stationnement de véhicules utilitaires légers à proximité de ces rassemblements présente un risque élevé pour la sécurité des personnes dans le contexte actuel de menace terroriste ;

Considérant que depuis le début des rassemblements déclarés par le collectif *Nuit Debout*, l'association *Droit au Logement Paris et Environs*, la fédération *SUD PTT* et l'association *ATTAC* place de la République, les riverains sont exposés la nuit de manière récurrente et continue aux nuisances, notamment sonores, générées par ces rassemblements ; que les bruits ou tapages nocturnes troublant la tranquillité d'autrui constituent une infraction à la loi pénale poursuivie et réprimée par l'article R. 623-2 du code pénal ;

Considérant que, en raison de la prégnance de la menace terroriste dont l'extrême gravité et l'importance des risques ont conduit le parlement à proroger pour une troisième fois le régime de l'état d'urgence pour une durée de deux mois à compter du 26 mai 2016, les forces de l'ordre demeurent fortement mobilisées pour assurer, dans ces circonstances, la sécurité des personnes et des biens ;

.../...

2016-00958

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prendre les mesures adaptées et nécessaires en vue de prévenir les désordres et les infractions à la loi pénale ;

Vu l'urgence

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>** - Les activités liées ou générées par le rassemblement déclaré par la lettre du 9 juillet 2016 par les représentants du collectif *Nuit Debout*, de l'association *Droit au Logement Paris et Environs*, de la fédération *SUD PTT* et de l'association *ATTAC*, notamment la diffusion de musiques et de bruits par tous moyens sonores, sont interdites place de la République **le mercredi 13 juillet 2016 à partir de 22h00 et jusqu'à 07h00 le lendemain.**

**Art. 2** - Les cortèges constitués à partir de la place de la République sont interdits **le mercredi 13 juillet 2016 à partir de 22h00 et jusqu'à 07h00 le lendemain.**

**Art. 3** - La détention et le transport sur la voie publique de tous objets susceptibles de constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal ou pouvant servir de projectile présentant un danger pour la sécurité des personnes, en particulier les bouteilles en verre, sont interdits **le mercredi 13 juillet 2016 à partir de 17h00 et jusqu'à 07h00 le lendemain**, dans le périmètre délimité par les voies suivantes qui y sont incluses, sauf dans les parties de ce domaine régulièrement occupées par des restaurants et débits de boissons titulaires des autorisations nécessaires :

- rue de Malte,
- rue Yves Toudic,
- rue Beaurepaire,
- rue Albert Thomas,
- rue de Lancry,
- passage Meslay,
- rue Meslay,
- rue Béranger,
- rue de Turenne, dans sa partie comprise entre la rue Béranger et la rue de Saintonge,
- rue de Saintonge,
- rue Jean-Pierre Timbaud,
- avenue de la République, dans sa partie comprise entre la rue de Malte et la place de la République,
- station de métro République.

**Art. 4** - La consommation de boissons alcooliques du 2<sup>ème</sup> au 5<sup>ème</sup> groupes sur la voie publique est interdite **le mercredi 13 juillet 2016 à partir de 17h00 et jusqu'à 07h00 le lendemain dans le périmètre fixé à l'article 3.**

**Art. 5** - La vente à emporter de boissons alcooliques du 2<sup>ème</sup> au 5<sup>ème</sup> groupes est interdite **le mercredi 13 juillet 2016 à partir de 17h00 et jusqu'à 07h00 le lendemain dans le périmètre fixé à l'article 3.**

Toutefois, les commerces faisant l'objet de l'interdiction mentionnée à l'alinéa précédent peuvent déroger aux dispositions du présent article lorsqu'ils vendent aux riverains de la place de la République.

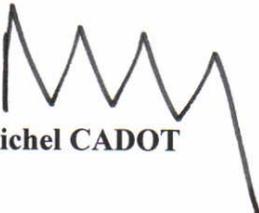
.../...

2016-00958

**Art. 6** - Le stationnement des véhicules de catégorie N1 (véhicules utilitaires légers) est interdit place de la République, dans la partie comprise entre le boulevard Saint-Martin et le boulevard du Temple côté sud, **le mercredi 13 juillet 2016 à partir de 17h00 et jusqu'à 07h00 le lendemain.**

**Art. 7** - Le préfet, directeur de cabinet, le directeur de l'ordre public et de la circulation, le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne, le directeur du renseignement et le directeur de la police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de police, ainsi qu'au bulletin municipal officiel de la ville de Paris, notifié aux représentants du collectif *Nuit Debout*, de l'association *Droit au Logement Paris et Environs*, de la fédération *SUD PTT* et de l'association *ATTAC* ayant déclaré le rassemblement du mercredi 13 juillet 2016, affiché aux portes de la préfecture de police et consultable sur le site de la préfecture de police [www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr](http://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr).

Fait à Paris, le **13 JUIL. 2016**



**Michel CADOT**

---

Préfecture de Police

75-2016-07-13-006

Arrêté n°2016-00961 instituant différentes mesures  
d'interdiction en vue d'assurer la sécurité et la tranquillité  
publiques place de la République du vendredi 15 au lundi  
18 juillet 2016.

Arrêté n° 2016-00961

**instituant différentes mesures d'interdiction en vue d'assurer la sécurité et la tranquillité publiques place de la République du vendredi 15 au lundi 18 juillet 2016**

Le préfet de police,

Vu le code pénal ;

Vu code de la sécurité intérieure ;

Vu le code de la route ;

Vu la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 modifiée relative à l'état d'urgence ;

Vu la loi n° 2016-629 du 20 mai 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 70 et 72 ;

Vu le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 relatif à l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu la télécopie en date du 12 juillet 2016 transmise aux services de la direction de l'ordre public et de la circulation par laquelle les représentants du collectif *Nuit Debout* déclarent leur intention d'organiser un rassemblement revendicatif place de la République respectivement les vendredi 15, samedi 16 et dimanche 17 juillet 2016, entre 15h00 et 24h00 ;

Considérant que les rassemblements déclarés place de la République à Paris entraînent régulièrement des débordements lors de la dispersion ;

Considérant que des groupes composés d'individus violents et très mobiles, sur lesquels les organisateurs n'ont aucune prise ou capacité d'encadrement, sont systématiquement à l'origine de ces débordements ; que ces désordres, à l'occasion desquels sont perpétrées des atteintes graves aux personnes et aux biens entraînant de nombreux blessés en particulier au sein des forces de l'ordre et des dégradations importantes du mobilier urbain et de véhicules, sont commis par ces groupes et éléments radicaux constitués de manière spontanée en cortège place de la République à partir d'une certaine heure de la nuit pour en découdre avec les forces de l'ordre et commettre des déprédations de biens publics et privés ;

.../...

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
*Liberté Égalité Fraternité*

Considérant ainsi que, dans la nuit du 15 au 16 avril 2016, des individus ont été à l'origine de feux de palettes et de jets de débris sur la voie publique et de projectiles (bouteilles, cannettes, pavés...) sur les forces de l'ordre et occasionné des dégradations sur leur passage (deux agences bancaires, un chantier...), qui ont conduit à l'interpellation de 22 personnes pour jets de projectiles, dégradations volontaires et recel de vol, dont 21 ont été placés en garde à vue ; que dans la nuit du 17 au 18 avril 2016, les forces de l'ordre ont procédé à 24 interpellations ; que dans la nuit du 22 au 23 avril 2016 lors de laquelle un véhicule de police stationné rue du Faubourg du Temple a été incendié par des fumigènes lancés à l'intérieur de l'habitacle après une tentative de départ en cortège de participants au rassemblement, 12 personnes ont été interpellées et placées en garde à vue notamment pour participation à un attroupement et jets de projectiles, que parmi ces 12 personnes, 9 ont été déférées devant la justice et seront jugées en juin à Paris, dont 8 pour violences en réunion sur personne dépositaire de l'autorité publique et participation à un attroupement en étant porteur de projectiles et la neuvième personne, mineure, devant le tribunal pour enfants ; que dans la nuit du 28 au 29 avril 2016 au cours de laquelle les forces de l'ordre ont reçu de nombreux projectiles, 27 personnes ont été interpellées dont 24 placées en garde à vue pour jets de projectile sur les forces de l'ordre, violences et dégradations ; que dans la nuit du 1<sup>er</sup> mai 2016 place de la République de très nombreux projectiles ont été lancés par ces individus qui ont dégradé du mobilier urbain, descellé des pavés pour les lancer sur les vitrines des commerces avoisinants et incendié la descente de l'accès principal au métro République dont les grilles ont été dégradées ; que après que les sommations réglementaires ait été effectuées pour une dispersion suite à ces incidents, 600 personnes, dont la plupart cagoulées ou masquées, cherchant l'affrontement se sont maintenues sur le site, en continuant d'attaquer les forces de l'ordre ; que le 14 juin 2016 plusieurs incidents se sont produits dans le secteur de la place de la République et de la rue Saint Maur ayant conduit à l'interpellation de quatre individus pour participation à un attroupement armé et de 2 autres pour jets de projectiles en étant masqués ;

Considérant que la présence au sein des rassemblements déclarés, notamment par le collectif *Nuit Debout*, place de la République de ces groupes violents mélangés avec des manifestants pacifiques et la configuration de la place de la République rendraient particulièrement compliquée, périlleuse et dangereuse une intervention des forces de maintien de l'ordre en vue de prévenir les troubles et les désordres ;

Considérant que, à l'occasion de ces rassemblements, des personnes commettent le délit de vente à la sauvette de denrées périssables et de boissons transportées au moyen de véhicules utilitaires légers qui stationnent sur place ; que à cet égard le stationnement de véhicules utilitaires légers à proximité de ces rassemblements présente un risque élevé pour la sécurité des personnes dans le contexte actuel de menace terroriste ;

Considérant que depuis le début des rassemblements déclarés notamment par le collectif *Nuit Debout*, les riverains sont exposés la nuit de manière récurrente et continue aux nuisances, notamment sonores, générées par ces rassemblements ; que les bruits ou tapages nocturnes troublant la tranquillité d'autrui constituent une infraction à la loi pénale poursuivie et réprimée par l'article R. 623-2 du code pénal ;

Considérant que, en raison de la prégnance de la menace terroriste dont l'extrême gravité et l'importance des risques ont conduit le parlement à proroger pour une troisième fois le régime de l'état d'urgence pour une durée de deux mois à compter du 26 mai 2016, les forces de l'ordre demeurent fortement mobilisées pour assurer, dans ces circonstances, la sécurité des personnes et des biens ;

.../...

2016-00961

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prendre les mesures adaptées et nécessaires en vue de prévenir les désordres et les infractions à la loi pénale ;

Vu l'urgence

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>** - Les activités liées ou générées par les rassemblements déclarés par télécopie du 12 juillet 2016 par les représentants du collectif *Nuit Debout* sont interdites place de la République à **partir de 00h00 et jusqu'à 07h00 respectivement les samedi 16, dimanche 17 et lundi 18 juillet 2016.**

**Art. 2** - Les cortèges constitués à partir de la place de la République sont interdits à **partir de 00h00 et jusqu'à 07h00 respectivement les samedi 16, dimanche 17 et lundi 18 juillet 2016.**

**Art. 3** - La détention et le transport sur la voie publique de tous objets susceptibles de constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal ou pouvant servir de projectile présentant un danger pour la sécurité des personnes, en particulier les bouteilles en verre, sont interdits à **partir de 17h00 et jusqu'à 07h00 le lendemain respectivement les vendredi 15, samedi 16 et dimanche 17 juin 2016**, dans le périmètre délimité par les voies suivantes qui y sont incluses, sauf dans les parties de ce domaine régulièrement occupées par des restaurants et débits de boissons titulaires des autorisations nécessaires :

- rue de Malte,
- rue Yves Toudic,
- rue Beaurepaire,
- rue Albert Thomas,
- rue de Lancry,
- passage Meslay,
- rue Meslay,
- rue Béranger,
- rue de Turenne, dans sa partie comprise entre la rue Béranger et la rue de Saintonge,
- rue de Saintonge,
- rue Jean-Pierre Timbaud,
- avenue de la République, dans sa partie comprise entre la rue de Malte et la place de la République,
- station de métro République.

**Art. 4** - La consommation de boissons alcooliques du 2<sup>ème</sup> au 5<sup>ème</sup> groupes sur la voie publique est interdite à **partir de 17h00 et jusqu'à 07h00 le lendemain respectivement les vendredi 15, samedi 16 et dimanche 17 juillet 2016 dans le périmètre fixé à l'article 3.**

**Art. 5** - La vente à emporter de boissons alcooliques du 2<sup>ème</sup> au 5<sup>ème</sup> groupes est interdite à **partir de 17h00 et jusqu'à 07h00 le lendemain respectivement les vendredi 15, samedi 16 et dimanche 17 juillet 2016 dans le périmètre fixé à l'article 3.**

Toutefois, les commerces faisant l'objet de l'interdiction mentionnée à l'alinéa précédent peuvent déroger aux dispositions du présent article lorsqu'ils vendent aux riverains de la place de la République.

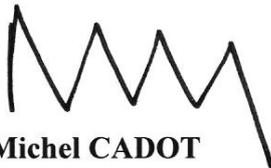
.../...

2016-00961

**Art. 6** - Le stationnement des véhicules de catégorie N1 (véhicules utilitaires légers) est interdit place de la République, dans la partie comprise entre le boulevard Saint-Martin et le boulevard du Temple côté sud, **à partir de 17h00 et jusqu'à 07h00 le lendemain respectivement les vendredi 15, samedi 16 et dimanche 17 juillet 2016.**

**Art. 7** - Le préfet, directeur de cabinet, le directeur de l'ordre public et de la circulation, le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne, le directeur du renseignement et le directeur de la police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de police, ainsi qu'au bulletin municipal officiel de la ville de Paris, notifié aux représentants du collectif *Nuit Debout* ayant déclaré les rassemblements des vendredi 15, samedi 16 et dimanche 17 juillet 2016, affiché aux portes de la préfecture de police et consultable sur le site de la préfecture de police [www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr](http://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr).

Fait à Paris, le **13 JUIL. 2016**



**Michel CADOT**

2016-00961

Préfecture de Police

75-2016-07-18-003

Arrêté n°2016-00969 instituant différentes mesures  
d'interdiction en vue d'assurer la sécurité et la tranquillité  
publiques place de la République du lundi 18 au mardi 19  
juillet 2016.

**Arrêté n° 2016-00969**  
**instituant différentes mesures d'interdiction en vue d'assurer la sécurité et la tranquillité publiques place de la République du lundi 18 au mardi 19 juillet 2016**

Le préfet de police,

Vu le code pénal ;

Vu code de la sécurité intérieure ;

Vu le code de la route ;

Vu la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 modifiée relative à l'état d'urgence ;

Vu la loi n° 2016-629 du 20 mai 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 70 et 72 ;

Vu le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 relatif à l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu la télécopie en date du 17 juillet 2016 transmise aux services de la direction de l'ordre public et de la circulation par laquelle les représentants du collectif *Nuit Debout* déclarent leur intention d'organiser un rassemblement revendicatif place de la République le lundi 18 juillet 2016, entre 15h00 et 24h00 ;

Considérant que les rassemblements déclarés place de la République à Paris entraînent régulièrement des débordements lors de la dispersion ;

Considérant que des groupes composés d'individus violents et très mobiles, sur lesquels les organisateurs n'ont aucune prise ou capacité d'encadrement, sont systématiquement à l'origine de ces débordements ; que ces désordres, à l'occasion desquels sont perpétrées des atteintes graves aux personnes et aux biens entraînant de nombreux blessés en particulier au sein des forces de l'ordre et des dégradations importantes du mobilier urbain et de véhicules, sont commis par ces groupes et éléments radicaux constitués de manière spontanée en cortège place de la République à partir d'une certaine heure de la nuit pour en découdre avec les forces de l'ordre et commettre des déprédations de biens publics et privés ;

.../...

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
*Liberté Égalité Fraternité*

Considérant ainsi que, dans la nuit du 15 au 16 avril 2016, des individus ont été à l'origine de feux de palettes et de jets de débris sur la voie publique et de projectiles (bouteilles, cannettes, pavés...) sur les forces de l'ordre et occasionné des dégradations sur leur passage (deux agences bancaires, un chantier...), qui ont conduit à l'interpellation de 22 personnes pour jets de projectiles, dégradations volontaires et recel de vol, dont 21 ont été placés en garde à vue ; que dans la nuit du 17 au 18 avril 2016, les forces de l'ordre ont procédé à 24 interpellations ; que dans la nuit du 22 au 23 avril 2016 lors de laquelle un véhicule de police stationné rue du Faubourg du Temple a été incendié par des fumigènes lancés à l'intérieur de l'habitacle après une tentative de départ en cortège de participants au rassemblement, 12 personnes ont été interpellées et placées en garde à vue notamment pour participation à un attroupement et jets de projectiles, que parmi ces 12 personnes, 9 ont été déférées devant la justice et seront jugées en juin à Paris, dont 8 pour violences en réunion sur personne dépositaire de l'autorité publique et participation à un attroupement en étant porteur de projectiles et la neuvième personne, mineure, devant le tribunal pour enfants ; que dans la nuit du 28 au 29 avril 2016 au cours de laquelle les forces de l'ordre ont reçu de nombreux projectiles, 27 personnes ont été interpellées dont 24 placées en garde à vue pour jets de projectile sur les forces de l'ordre, violences et dégradations ; que dans la nuit du 1<sup>er</sup> mai 2016 place de la République de très nombreux projectiles ont été lancés par ces individus qui ont dégradé du mobilier urbain, descellé des pavés pour les lancer sur les vitrines des commerces avoisinants et incendié la descente de l'accès principal au métro République dont les grilles ont été dégradées ; que après que les sommations réglementaires ait été effectuées pour une dispersion suite à ces incidents, 600 personnes, dont la plupart cagoulées ou masquées, cherchant l'affrontement se sont maintenues sur le site, en continuant d'attaquer les forces de l'ordre ; que le 14 juin 2016 plusieurs incidents se sont produits dans le secteur de la place de la République et de la rue Saint Maur ayant conduit à l'interpellation de quatre individus pour participation à un attroupement armé et de 2 autres pour jets de projectiles en étant masqués ;

Considérant que la présence au sein des rassemblements déclarés, notamment par le collectif *Nuit Debout*, place de la République de ces groupes violents mélangés avec des manifestants pacifiques et la configuration de la place de la République rendraient particulièrement compliquée, périlleuse et dangereuse une intervention des forces de maintien de l'ordre en vue de prévenir les troubles et les désordres ;

Considérant que, à l'occasion de ces rassemblements, des personnes commettent le délit de vente à la sauvette de denrées périssables et de boissons transportées au moyen de véhicules utilitaires légers qui stationnent sur place ; que à cet égard le stationnement de véhicules utilitaires légers à proximité de ces rassemblements présente un risque élevé pour la sécurité des personnes dans le contexte actuel de menace terroriste ;

Considérant que depuis le début des rassemblements déclarés notamment par le collectif *Nuit Debout*, les riverains sont exposés la nuit de manière récurrente et continue aux nuisances, notamment sonores, générées par ces rassemblements ; que les bruits ou tapages nocturnes troublant la tranquillité d'autrui constituent une infraction à la loi pénale poursuivie et réprimée par l'article R. 623-2 du code pénal ;

Considérant que, en raison de la prégnance de la menace terroriste dont l'extrême gravité et l'importance des risques ont conduit le parlement à proroger pour une troisième fois le régime de l'état d'urgence pour une durée de deux mois à compter du 26 mai 2016, les forces de l'ordre demeurent fortement mobilisées pour assurer, dans ces circonstances, la sécurité des personnes et des biens ;

.../...

2016-00969

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prendre les mesures adaptées et nécessaires en vue de prévenir les désordres et les infractions à la loi pénale ;

Vu l'urgence

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>** - Les activités liées ou générées par les rassemblements déclarés par télécopie du 17 juillet 2016 par les représentants du collectif *Nuit Debout* sont interdites place de la République **le lundi 18 juillet 2016 à partir de 22h00 et jusqu'à 07h00 le lendemain.**

**Art. 2** - Les cortèges constitués à partir de la place de la République sont interdits **le lundi 18 juillet 2016 à partir de 22h00 et jusqu'à 07h00 le lendemain.**

**Art. 3** - La détention et le transport sur la voie publique de tous objets susceptibles de constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal ou pouvant servir de projectile présentant un danger pour la sécurité des personnes, en particulier les bouteilles en verre, sont interdits **le lundi 18 juillet 2016 à partir de 17h00 et jusqu'à 07h00 le lendemain**, dans le périmètre délimité par les voies suivantes qui y sont incluses, sauf dans les parties de ce domaine régulièrement occupées par des restaurants et débits de boissons titulaires des autorisations nécessaires :

- rue de Malte,
- rue Yves Toudic,
- rue Beaurepaire,
- rue Albert Thomas,
- rue de Lancry,
- passage Meslay,
- rue Meslay,
- rue Béranger,
- rue de Turenne, dans sa partie comprise entre la rue Béranger et la rue de Saintonge,
- rue de Saintonge,
- rue Jean-Pierre Timbaud,
- avenue de la République, dans sa partie comprise entre la rue de Malte et la place de la République,
- station de métro République.

**Art. 4** - La consommation de boissons alcooliques du 2<sup>ème</sup> au 5<sup>ème</sup> groupes sur la voie publique est interdite **le lundi 18 juillet 2016 à partir de 17h00 et jusqu'à 07h00 le lendemain dans le périmètre fixé à l'article 3.**

**Art. 5** - La vente à emporter de boissons alcooliques du 2<sup>ème</sup> au 5<sup>ème</sup> groupes est interdite **le lundi 18 juillet 2016 à partir de 17h00 et jusqu'à 07h00 le lendemain dans le périmètre fixé à l'article 3.**

Toutefois, les commerces faisant l'objet de l'interdiction mentionnée à l'alinéa précédent peuvent déroger aux dispositions du présent article lorsqu'ils vendent aux riverains de la place de la République.

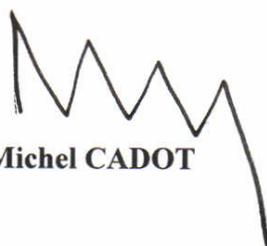
.../...

2016-00969

**Art. 6** - Le stationnement des véhicules de catégorie N1 (véhicules utilitaires légers) est interdit place de la République, dans la partie comprise entre le boulevard Saint-Martin et le boulevard du Temple côté sud, **à partir de 17h00 et jusqu'à 07h00 le lendemain le lundi 18 juillet 2016.**

**Art. 7** - Le préfet, directeur de cabinet, le directeur de l'ordre public et de la circulation, le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne, le directeur du renseignement et le directeur de la police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de police, ainsi qu'au bulletin municipal officiel de la ville de Paris, notifié aux représentants du collectif *Nuit Debout* ayant déclaré les rassemblements du lundi 18 juillet 2016, affiché aux portes de la préfecture de police et consultable sur le site de la préfecture de police [www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr](http://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr).

Fait à Paris, le **18 JUIL. 2016**



**Michel CADOT**



2016-00969

Préfecture de Police

75-2016-07-18-002

Arrêté n°2016-00970 portant approbation du Plan Blanc  
Élargi pour le département de Paris.

**ARRETE N° 2016-00970**

**PORTANT APPROBATION DU PLAN BLANC ELARGI POUR LE DEPARTEMENT DE  
PARIS**

Le Préfet de Police, Préfet de la zone de défense et de sécurité de Paris,

**VU** le code de la santé publique et notamment ses articles L3131-8, R.3131-6 et R3131-7 ;

**VU** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

**VU** l'instruction N° DGS/DUS/SGMAS/153 du 15 mai 2014 relative à la préparation du système de santé à la gestion des situations sanitaires exceptionnelles ;

**VU** l'instruction N° DGS/DUS/CORRUSS 2013/274 du 27 juin 2013 relative à l'organisation territoriale de la gestion des situations sanitaires exceptionnelles ;

**VU** l'avis favorable du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires du 4 juin 2015 ;

**SUR PROPOSITION** du délégué territorial de l'agence régionale de santé de Paris,

**ARRETE**

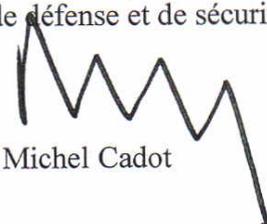
**Article 1<sup>er</sup>** : Le plan blanc élargi pour le département de Paris est approuvé. Il est consultable sur le site internet de la préfecture de Police : [www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr](http://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr)

**Article 2** : Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

**Article 3** : Le préfet, directeur de cabinet, le préfet, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité de Paris et le délégué territorial de l'agence régionale de santé de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de police, ainsi qu'au bulletin municipal officiel de la ville de Paris.

Fait à Paris, le **18 JUIL. 2016**

Le Préfet de Police,  
Préfet de la zone de défense et de sécurité de Paris

  
Michel Cadot

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

*Liberté Egalité Fraternité*

PREFECTURE DE POLICE - 9, boulevard du Palais - 75195 PARIS CEDEX 04 - Tél. : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73

Serveur vocal : 08 91 01 22 22 (0,225 € la minute)

<http://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr> - mél : [courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr](mailto:courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr)